

VIDEOPROTECTION

Vous êtes un établissement bancaire

Documents à joindre à votre demande :

A - Quelque soit le nombre de caméras :

1 : dans tous les cas :

- Le formulaire [CERFA n° 14095*02](#) dûment complété
- La désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images (rubrique 6 du formulaire) : dans l'hypothèse où plus de 4 personnes sont habilitées à accéder aux images, il convient de joindre une liste complémentaire au formulaire de demande.

Dans l'hypothèse où une des personnes habilitée relève d'une société privée agissant par délégation, il convient de joindre l'agrément de ce prestataire

- **Modèle de l'affiche ou du panneau d'information du public** : il ne doit pas comporter de publicité (logo de la banque, par exemple)

Le nom de l'établissement bancaire, ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès doivent y figurer.

Téléchargez le [modèle réglementaire](#).

- **Attestation de la conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007** : deux cas de figure se présentent. En fonction de l'installateur auquel vous aurez recouru vous devrez produire un des documents prévus à cet effet :

1) Si vous avez fait appel à un installateur certifié : une attestation de conformité établie par ce dernier suffit. (*il est conseillé de joindre le certificat APSAD*)

2) Si votre installateur n'est pas certifié : il vous faut produire un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques (Téléchargez le formulaire [ici](#)).

Attention ne confondez pas :

"Attestation de la conformité remise par l'installateur"
et "Questionnaire de conformité (Annexe 1)"

Ce sont 2 documents différents

Si vous avez répondu « oui » à la question « cet installateur vous a-t-il remis une attestation ? », vous devez joindre ce document à votre dossier.

2 - En fonction des différents cas suivants :

- **Vidéoprotection avec caméras extérieures** : veuillez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en 1 ainsi que :
- **la description du dispositif** : dans le cas d'un établissement bancaire ce descriptif sera limité aux techniques employées et aux modes de

visionnage et d'exploitation des images. L'emplacement des caméras n'aura pas à être indiqué. (*indispensable également pour les systèmes de 8 caméras ou plus*)

- un rapport de présentation

- Vous n'avez pas le droit de filmer la voie publique

Seules les autorités publiques (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique.

Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent seulement filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple mais pas la rue en tant que telle)

II – Pour les systèmes de 8 caméras ou plus :

Veillez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en **1** ainsi que :

- le rapport de présentation dont le but principal est d'exposer :

- les finalités, c'est-à-dire les raisons justifiant la mise en œuvre du dispositif (Le niveau de risque, par exemple de délinquance de proximité dans la zone concernée) et les moyens techniques qui doivent respecter les normes de l'arrêté du 3 août 2007 ;

-Les caractéristiques générales du système qu'il s'agisse des moyens d'acquisition (caméras fixes ou mobiles, nombre de caméras) de transmission des images puis de visualisation et de stockage.

-Il doit indiquer le nombre de caméras

- la description du dispositif : dans le cas d'un établissement bancaire ce descriptif sera limité aux techniques employées et aux modes de visionnage et d'exploitation des images. L'emplacement des caméras n'aura pas à être indiqué.

- éventuellement la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la rubrique 6 du formulaire ne suffit pas.